

3° Il est expressément défendu à toute personne non propriétaire de terrains d'y placer ses animaux.

Les contrevenants seront passibles des peines fixées par l'arrêté du 18 novembre 1861, édictant des dispositions de police rurale, comme s'ils mettaient leurs animaux sur une propriété particulière, bornée et arpentée.

4° Le conseil du district soumettra à notre approbation les mesures qu'il croira utiles d'être adoptées pour l'entretien des animaux, et leur vente au profit des propriétaires.

5° Le district de Paea ouvrira, à titre de travail public, pour le service de la vallée Orofero et des environs, une route de quinze mètres de largeur, reliant cette vallée avec la grande route de ceinture de l'île de Taïti.

6° La présente ordonnance sera enregistrée aux services indiens, au registre du conseil du district de Paea et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 20 mars 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° — 50. ORDRE du 20 mars 1862, mettant M. Bourgey, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, à la disposition du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, pour être employé à des études et levés de route.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

ORDONNONS :

M. Bourgey, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, sera mis, à compter de ce jour, à la disposition du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, pour travailler à des études et levés de route dans les districts de Pare, Arue et Faaa.

M. Bourgey recevra pour ces déplacements une indemnité mensuelle de cent vingt francs (120 fr.), imputable sur les fonds du service local, chap. II, ponts et chaussées.

Cette indemnité sera payée par mois, sur certificat du directeur des ponts et chaussées.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.